

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, allées marines
64 100 Bayonne

Bayonne, le 09/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MECADAQ TARNOS

AV DU 1 MAI
POLE TECHNOLOGIQUE JEAN BERTIN
40220 TARNOS

Références : FD/UbD40-64/D2023_
Code AIOT : 0100031397

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2023 dans l'établissement MECADAQ TARNOS implanté AV DU 1 MAI POLE TECHNOLOGIQUE JEAN BERTIN 40220 TARNOS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à des plaintes récurrentes d'un riverain, les services de la préfecture ont mandaté l'inspection des installations classées pour réaliser un contrôle des installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MECADAQ TARNOS
- AV DU 1 MAI POLE TECHNOLOGIQUE JEAN BE 40220 TARNOS
- Code AIOT : 0100031397
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

MECADAQ Tarnos est une entreprise de mécanique de précision pour l'aéronautique. Elle est soumise à déclaration contrôlée pour la rubrique 2560-2 : Travail mécanique des métaux

pour une puissance installée < 1 000 kW (P = 810 kW).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Respect des prescriptions AM 27/7/2015

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Déclaration contrôlée	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.2	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
3	Bruits	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 8.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Rejets air	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 6.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Rejets air	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 6.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1	/	Sans objet
4	Bruits	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 8.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

MECADAQ Tarnos est soumis à déclaration contrôlée pour le travail mécanique des métaux. A ce titre, l'entreprise aurait du faire réaliser par un organisme agréé un contrôle réglementaire. Or, à ce jour, aucun contrôle réglementaire n'a été réalisé.

De plus conformément à l'arrêté ministériel du 27/7/2015, MECADAQ Tarnos aurait du s'assurer du respect des articles 6.2 et 8.1.

Bien que des mesures de bruits aient été réalisées en 2022, des dépassements ont été constatés et de nouvelles mesures d'urgence doivent être effectuées pour valider les travaux engagés à l'été 2023.

Des mesures de rejet dans l'air doivent également être réalisées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Activités classées
Prescription contrôlée : Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW (E) 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW (DC)
Constats : MECADAQ Tarnos a déclaré son activité de mécanique de précision pour l'aviation en 2005. Suite à une extension des bâtiments, une modification des installations a été enregistrée en 2017. Enfin le 16/5/2022, une déclaration récapitulant l'ensemble des activités a été déposée en ligne : A-2-U510D7IG6. Les installations sont soumises à déclaration contrôlée : 2560-2 Travail mécanique des métaux - Puissance installée = 810 kW
Observations : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées la déclaration du 16/5/2022, ainsi que la preuve de dépôt.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Déclaration contrôlée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.2
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe, après la mention : « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « Le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées

<p>prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
<p>Constats : Les installations de MECADAQ Tarnos étant soumises à déclaration contrôlée, une visite par un organisme extérieur doit être réalisée au démarrage de l'exploitation puis tous les 3 ans. Aucun contrôle par un organisme extérieur n'a été réalisé depuis la mise en service.</p>
<p>Observations : MECADAQ Tarnos fait réaliser un contrôle de ses installations par un organisme extérieur conformément aux articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement, dans un délai de 6 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 3 : Bruits

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 8.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de bruit</p>
<p>Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies comme suit : ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés = 5 dB (A) ; ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés = 3 dB(A). De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p>
<p>Constats : Une mesure de bruits dans l'environnement a été réalisée par MECADAQ Tarnos en novembre 2022, suite à des plaintes récurrentes d'un riverain. Des dépassements ont été constatés en limite de propriété : - Émergence jour et nuit (Extracteur d'air) - Émergence nuit (Machine 7) Aucun dépassement de niveau de bruit constaté en limite de propriété. A la suite de ces mesures de bruits, MECADAQ Tarnos a réalisé de nombreuses modifications en juillet 2023 afin d'améliorer la situation acoustique : - modification extracteur en toiture - modification du débit et changement des roulements des échangeurs thermiques</p>
<p>Observations : MECADAQ Tarnos doit faire réaliser de nouvelles mesures d'émergence en zone à émergence réglementée, conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997 (ZER à définir), dans un délai de 3 mois, afin de s'assurer que les prescriptions de l'article 8.1 de l'AM du 27/7/2015 sont respectées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Bruits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions sonores
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.
Constats : Une mesure de bruits a été réalisée par un organisme qualifié en novembre 2022.
Observations : MECADAQ Tarnos transmettra à l'inspection des installations classées le rapport des mesures de bruits réalisées en novembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rejets air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet à l'atmosphère
Prescription contrôlée : Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées en mg/Nm ³ dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3. Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celle éventuellement nécessitée par les procédés utilisés. Pour les métaux, les valeurs limites s'appliquent à la masse totale d'une substance émise, y compris la part sous forme de gaz ou de vapeur contenue dans les effluents gazeux. a) Poussières : Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm ³ de poussières. Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm ³ de poussières. b) Polluants spécifiques : Les effluents respectent les valeurs limites suivantes selon le flux horaire maximal pour les métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) : 1. Rejets de cadmium, mercure et thallium et de leurs composés : si le flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1 g/h, la valeur limite de concentration est de 0,05 mg/m ³ par métal et de 0,1 mg/m ³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ; 2. Rejets d'arsenic, sélénium et tellure et de leurs composés : si le flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h, la valeur limite de concentration est de 1 mg/m ³ (exprimée en As + Se + Te) ; 3. Rejets de plomb et de ses composés : si le flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h, la valeur limite de concentration est de 1 mg/m ³ (exprimée en Pb) ; 4. Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc et de leurs composés : si le flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h, la valeur limite de concentration est de 5 mg/m ³ (exprimée en Sb

+ Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn). c) Point de rejet : Le point de rejet dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. L'exploitant est dispensé de cette obligation si le système de captage et d'épuration garantit l'absence de nuisance pour les riverains.
Constats : Aucune mesure des rejets dans l'air n'a été réalisée depuis la mise en service des installations, afin de s'assurer du respect des prescriptions de l'article 6.2 de l'arrêté ministériel du 27/7/2015.
Observations : MECADAQ Tarnos s'assure, sous 3 mois, du respect des valeurs limites fixées à l'article 6.2 de l'arrêté ministériel du 27/7/2015.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rejets air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2.a est effectuée par un organisme agréé (prélèvements sous accréditation) selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les 3 ans. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.
Constats : Aucune mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2.a n'a été effectuée sur les installations de MECADAQ Tarnos.
Observations : Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2.a est réalisée par un organisme agréé (prélèvements sous accréditation) selon les méthodes normalisées en vigueur, sous 3 mois, puis tous les 3 ans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois